

SAF

**LE SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE**



POUR UNE JUSTICE AU SERVICE DE TOUTES ET TOUS

WWW.LESAF.ORG

JUSTICE

DEMANDEZ LE PROGRAMME !

SOMMAIRE

>>> ACCÈS AU DROIT	6
Augmentation du budget de l'aide juridictionnelle	7
Maillage territorial	7
Effectivité du droit pour toutes et tous	8
>>> PÉNAL	10
Renforcement des garanties procédurales	11
Clarification du statut du ministère public	12
Opposabilité du secret professionnel	12
Cours criminelles	13
Opposition à l'extension des régimes d'exception	13
Politique pénitentiaire	14
>>> SOCIAL	18
Faciliter l'action en justice collective	19
Simplifier l'accès à la justice prud'homale	21
Réparer le préjudice au titre du licenciement abusif	22
Rendre effectifs les droits des chômeurs	24
Contentieux de la sécurité sociale à la hauteur des enjeux	25
>>> MINEURS	27
Favoriser et développer les moyens pour la prévention	28
Protection de l'enfance	28
Justice pénale des mineurs	30
Mineurs non accompagnés	31
>>> ÉTRANGERS	32
Simplification des démarches administratives	34
Procédure simplifiée et respectueuse des droits	35
Droits fondamentaux garantis	36
Fin de la maltraitance institutionnalisée	36
>>> CIVIL	37
La crise sanitaire, un révélateur	38
Fonctionnement de la justice et ses moyens	39
Audience	41
Modes alternatifs de règlement des différends	41
>>> DROIT ENVIRONNEMENT	42
Enrayer la dégradation des nomenclatures environnementales	43
Créer une législation sur la protection des sols et des sous-sols	44
Lutter contre les dommages irréversibles	44
Améliorer le droit pénal de l'environnement	44
Droit à l'information environnementale	45
Réduire les carences budgétaires	45
Renforcement des procédures juridictionnelles	46
Fiscalité environnementale et comptabilité publique	46
>>> DISCRIMINATION	47
Procédure d'action de groupe en matière de discriminations	48
Protection des libertés associatives en matière de lutte contre les discriminations	49
>>> POLICE	51
Garde à vue : encadrement, droits effectifs et dignité	52
Contrôles d'identité : récépissé et identification	53
Technopolice : caméras et surveillance	54
Techniques d'interpellation et usage des armes : il est urgent d'y mettre fin	55
Politique pénale et sécurité intérieure	56
Maintien de l'ordre : aller vers la désescalade	57

INTRODUCTION

Délais de justice déraisonnables, déjudiciarisation de pans entiers du droit, budget de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit notoirement sous doté, gestion des stocks, renvois en juge unique, procédures sans audience ou temps d'audience réduit : l'insuffisance notoire de moyens dévolus à la justice ne permet plus aux juges, greffiers et avocats d'assurer leurs missions.

La tribune des magistrats parue le 23 novembre 2021 le rappelait avec force : « Nous comprenons que les personnes n'aient plus confiance aujourd'hui en la justice que nous rendons, car nous sommes finalement confrontés à un dilemme intenable : juger vite mais mal, ou juger bien mais dans des délais acceptables ».

En dépit d'une augmentation du budget consacré à l'institution judiciaire, la France reste en retard en comparaison des autres pays européens et demeure l'un des pays d'Europe qui investit le moins à sa justice : moitié moins de juges que la moyenne européenne (10,9 juges en France contre 21,4

en Europe pour 100 000 habitants), quatre fois moins de procureurs (3 parquetiers en France contre 12 en Europe), 69,51 euros par an et par habitant contre 84,13 euros en moyenne pour les pays d'Europe comparables à la France, soit 0,20% du PIB consacré pour la justice en France contre 0,32% en moyenne chez nos voisins.

Pourtant, la Justice est un pilier de la démocratie et un rempart qu'il faut à toute force préserver, ensemble. Elle est l'affaire de toutes et tous et mérite mieux que le mépris opposé depuis des décennies face aux alertes et manifestations de celles et ceux qui la rendent ou y participent chaque jour.

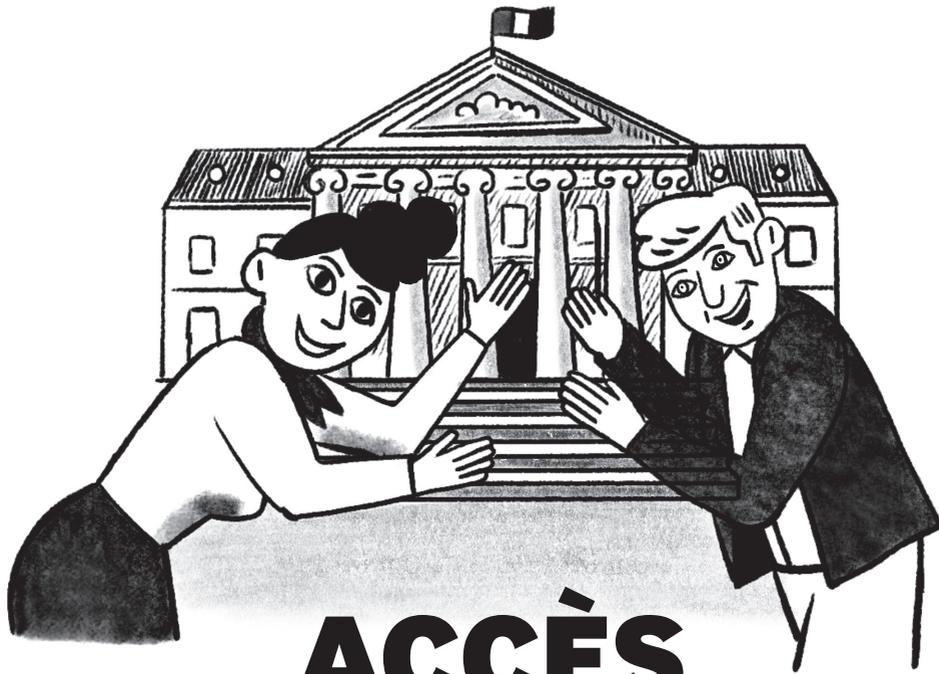
Depuis des décennies, les réformes de la justice poursuivent principalement deux objectifs : une politique sécuritaire et une « rationalisation » sur de seuls critères financiers. La justice est sommée, depuis toujours en France, d'absorber sans moyens supplémentaires l'augmentation de ses charges. La gestion des stocks est assurée et le service public tient, mais à quel prix ?

En cette période électorale, le SAF appelle à un engagement ferme des candidates et candidats aux prochaines élections, s'agissant tant de la place de la Justice que de son financement, et leur rappelle :

- >>> la nécessité de **rompre avec une conception sécuritaire** de la justice et du droit,
- >>> la nécessité de **doubler le budget** de la Justice,
- >>> la nécessité de **repenser l'aide juridictionnelle** de manière à rendre effectif l'accès au droit et à la justice pour tous.

AU TRAVERS DE CE LIVRET¹, NOUS DRESSONS DES CONSTATS ET FORMULONS DES PROPOSITIONS, AFIN D'AMÉLIORER LE SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE, POUR UN ACCÈS EFFECTIF DE TOUS LES JUSTICIABLES À LEURS DROITS, POUR CONSOLIDER LA PLACE DE LA DÉFENSE ET DU CONTRADICTOIRE DANS LA PROCÉDURE PÉNALE, POUR RENFORCER ET PROTÉGER LIBERTÉS PUBLIQUES, POUR UNE JUSTICE SOCIALE.

1. Un livret plus complet est disponible sur le site du SAF : lesaf.org



ACCÈS AU DROIT

Totalement absent des États Généraux de la Justice, notre système actuel de l'aide juridictionnelle méconnaît l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (droit à une procédure juste et équitable), l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) et les articles 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à un procès équitable et à un recours effectif).

Or, la raison d'être de l'aide juridictionnelle, qui est de permettre aux plus démunis d'accéder à un tribunal dans des conditions telles qu'elle ne les place pas dans une situation inégale au regard des intérêts en cause, peut être mise en péril par la faiblesse du montant des prestations allouées aux avocats.

AUGMENTATION DU BUDGET DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE DE 370,1 MILLIONS D'EUROS

Un premier rapport en 2014 a permis d'établir que l'indemnité servie par l'État au titre de l'aide juridictionnelle était (et demeure) en-deçà du coût de revient hors rémunération de l'avocat.

À la suite du dépôt de ce rapport, l'État a changé de position et assume désormais que l'avocat travaille à perte.

Deux autres rapports ont été réalisés en avril 2016 et octobre 2020. Il en ressort que le coût horaire moyen pondéré s'élève pour les avocats individuels et les avocats associés à 110, 18 € en 2016 et 115 € en 2020.

L'indemnité versée par l'État est basée sur un nombre d'UV inférieur au temps moyen

réellement consacré au dossier et sur un montant de l'UV inférieur au coût de la prestation hors rémunération.

LE COÛT POUR LA PROFESSION EST DE :

- 174,4 millions d'euros au titre des heures non couvertes par l'AJ par rapport au temps réel passé
- 195,7 millions d'euros au titre des heures couvertes par l'AJ mais indemnisées à un tarif inférieur au coût horaire réel

SOIT AU TOTAL 370,1 MILLIONS D'EUROS.

> EN CONSÉQUENCE, LE SAF PROPOSE :

L'augmentation du budget accordé par l'État au seul financement de l'aide juridictionnelle de 370,1 millions d'euros.

MAILLAGE TERRITORIAL

L'accès au droit, c'est d'abord l'accès à une information puis l'accès à un professionnel du droit et enfin l'accès à un lieu de justice. Pas plus que le cabinet médical virtuel ne peut remplacer le médecin, la justice ne peut être virtuelle. Pour que la justice soit humaine ou pour que l'avocat établisse une relation de confiance, le citoyen ne doit pas se voir contraint à l'interface d'un écran.

En fermant et en réduisant le nombre de juridictions sur le territoire, l'État a entraîné dans son souci toujours budgétaire, l'accélération de la désertification par des professionnels du droit de pans entiers du territoire.

> EN CONSÉQUENCE, LE SAF PROPOSE :

La multiplication des lieux de justice apportant un meilleur maillage et une réelle proximité.

L'EFFECTIVITÉ DU DROIT POUR TOUTES ET TOUS

En amont du procès, l'accès au droit doit être assuré par la prise en charge de l'intervention de l'avocat que ce soit dans son activité d'accompagnement au mode alternatif de règlement, de consultation, ou de conseils. L'effectivité du droit passe également par une utilisation totalement absente aujourd'hui des médias par l'État, de nature à présenter aux citoyens le système judiciaire, ses acteurs, l'action en justice, et les droits de chacun notamment en matière familial en matière de discrimination, le droit du travail, droit au logement le droit à la consommation. Il s'agit de mettre la justice

à la portée de tout citoyen, de la rendre plus accessible parce que plus compréhensible. À l'opposé d'une justice spectacle, il s'agit au contraire de présenter la justice du quotidien dénuée de tout voyeurisme. Enfin, il faut intégrer cette même formation dans le cadre du cursus scolaire de sorte qu'élèves, collégiens et lycéens connaissent non pas seulement leurs droits fondamentaux mais bien leurs droits au quotidien ce qui est de nature à en assurer le respect sans avoir besoin d'un recours à la justice, d'une part, et à désacraliser la justice pour la leur rendre plus accessible, d'autre part.

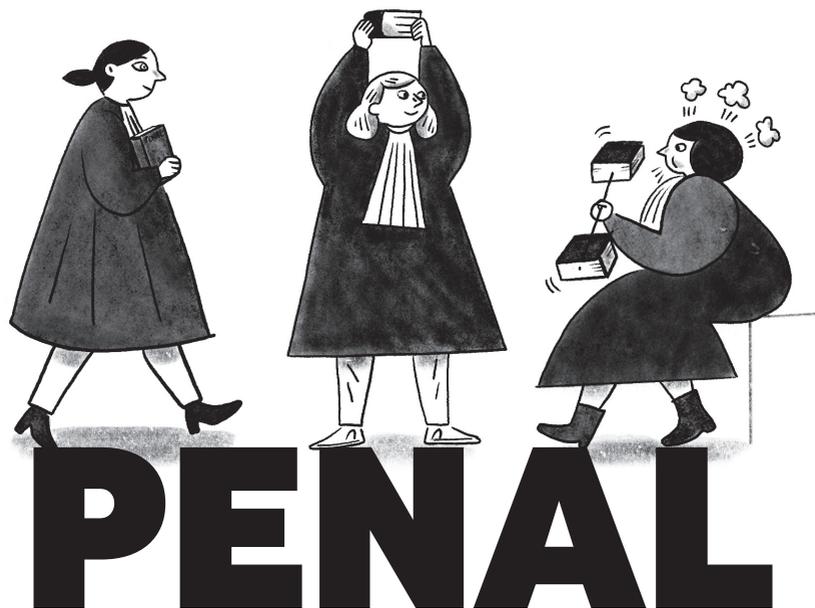
> EN CONSÉQUENCE, LE SAF PROPOSE :

Une politique ambitieuse de développement de l'accès au droit pour que franchir le seuil d'un cabinet d'avocat ou d'un lieu de justice ne soit plus une épreuve et devienne un réflexe :

- **par la prise en compte des diligences accomplies au titre de l'aide juridictionnelle** avant ou au lieu d'une action en justice,
- **par le renforcement de la formation** dans les établissements scolaires et dans les médias.

> AFIN DE GARANTIR DES TRIBUNAUX ACCESSIBLES ET ADAPTÉS AUX CONTENTIEUX CONCERNÉS, LE SAF PROPOSE :

- **D'ordonner et financer des travaux de mise en conformité aux exigences des accès PMR pour l'ensemble des lieux de justice du territoire**, avec une échéance au 1^{er} septembre 2023 ;
- **De garantir l'accessibilité aux PMR des transports en commun** desservant les lieux de justice ;
- **D'affecter immédiatement les salles d'audience du pôle social à des bâtiments accessibles au PMR**, dans l'attente de la réalisation des travaux dans les bâtiments traditionnels ;
- **De commander des dispositifs d'adaptation des audiences** pour les différents handicaps (auditifs, visuels...) ;
- **D'attribuer aux lieux accueillant le pôle social des SAUJ adaptés**, avec du personnel formé à l'interaction avec les personnes atteintes de handicap ;
- **De prévoir des salles d'exams médicaux adjointes aux salles d'audience**, notamment pour les contentieux d'urgence ;
- **De multiplier les places de parking adaptées aux PMR** aux alentours des lieux de justice ;
- **De rendre obligatoire la mention dans les décisions de sécurité sociale de la prise en charge des frais d'accès au Tribunal en cas de contestation.**



L'achèvement de l'actuelle mandature présidentielle prolonge les inquiétudes de celle qui l'a précédée ; enchaînement erratique des réformes commandées par un agenda médiatique, sans aucune lisibilité, et défiance de plus en plus affichée à l'égard des acteurs quotidiens de la justice. La loi confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 apporte quelques avancées mais reste très en deçà du travail qui a été produit il y a quelques années, notamment par la commission BEAUME. Face à ce constat, le Le SAF s'est toujours positionné en faveur d'un renforcement des garanties procédurales, et notamment

des droits de la défense, dans le cadre d'une réflexion d'ampleur sur la politique pénale. Le SAF a également mené de nombreux travaux sur la politique pénitentiaire, particulièrement attaché à la déflation carcérale, dans une optique de réinsertion effective des personnes condamnées. Les réformes qui sont proposées dans le cadre des États Généraux de la Justice, visant à simplifier la procédure pénale, ne peuvent que nous inquiéter s'il s'agit de donner plus de pouvoirs au parquet sans réfléchir en profondeur à leur indépendance et sans donner des moyens conséquents à la défense et aux juges du siège.

RENFORCEMENT DES GARANTIES PROCÉDURALES

Les États généraux de la justice mettent en exergue les mêmes questions, tant de fois soulevées et jamais affrontées. Le syndicat des avocats de France entend réaffirmer son attachement viscéral aux principes directeurs de la procédure pénale.

> POUR LE RENFORCEMENT DE LA COLLÉGIALITÉ ET DES DROITS DE LA DÉFENSE EN AUDIENCE, LE SAF PROPOSE :

- **La consécration sans condition** de la collégialité des audiences et d'un droit d'opposition généralisé à la vidéo audience ;
- **L'interdiction du recours aux boxes d'audience** et la protection des avocats dans l'exercice de leur fonction matérialisée par l'impossibilité de décider de leur expulsion d'une salle d'audience ;
- **L'effectivité du principe de contradictoire** en imposant la notification des éléments décisifs de procédure aux parties, notamment des réquisitions du procureur général devant la chambre de l'instruction ;
- **La généralisation des échanges dématérialisés** entre les avocats et les juridictions notamment devant la chambre de l'instruction, tout en veillant aux principes de formation et de non-discrimination des justiciables dans l'accès aux outils numériques.

> LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA DÉFENSE DANS LA PROCÉDURE, LE SAF PROPOSE :

- **L'accès au dossier par l'avocat** en son intégralité dès le stade de la garde à vue ou de l'audition d'un mis en cause ;
- **Donner accès pour les avocats à l'état du dossier d'enquête** une fois celle-ci achevée au moment de la transmission parquet par voie dématérialisée,
- **L'assistance systématique des avocats au cours des perquisitions** impliquant le droit de formuler des observations et des demandes en lien avec la perquisition,
- **Le droit d'opposition absolu de la défense au recours à la visioconférence** à tout stade de la procédure qu'il s'agisse de l'audition de témoins, d'experts, du mis en cause, du mis en examen ou de la victime présumée,
- **L'affirmation de la protection absolue des droits de la défense en audience** avec la réformation des articles 40-1, 439 du code de procédure pénale et la rédaction d'un nouvel article 309-1 posant interdiction de l'expulsion d'un avocat d'une salle d'audience alors qu'il exerce les droits de la défense de son client,
- **La limitation de l'enquête préliminaire à une année.**

CLARIFICATION DU STATUT DU MINISTÈRE PUBLIC

Le SAF affirme la nécessité de procéder à une clarification du statut du parquet.

Sa partialité, résultant directement de son rattachement à l'exécutif, doit être assumée et son statut clairement distingué du siège. Les lieux d'exercice et les carrières des membres du parquet et du siège ne sauraient être liés.

La protection des membres du parquet contre les pressions devra être garantie par la transparence de leur mode de nomination qui doit relever du Conseil supérieur de la magistrature.

OPPOSABILITÉ DU SECRET PROFESSIONNEL

PAS DE LÉGITIME DÉFENSE SANS LÉGITIME CONSEIL.

Lors du Congrès national à Bordeaux en novembre 2021, le SAF réaffirmait que :

- les activités de conseil et de défense sont indissociables et qu'il n'existe qu'un seul secret professionnel ;
- le secret professionnel ne constitue pas un privilège au profit des avocats, mais une garantie au service des citoyens ;

- le secret professionnel ne peut évidemment pas protéger l'avocat lui-même auteur ou complice d'une infraction ;
- le secret est la condition de l'indispensable confiance entre un avocat et son client, laquelle détermine l'effectivité de l'exercice de ses droits.

> LE SAF PROPOSE

L'abrogation de la dérogation prévue à l'article 56-1-2 du Code de procédure pénale, attentatoire à la profession d'avocat, qui aggrave la défiance entre les justiciables et l'institution judiciaire.

COURS CRIMINELLES

La généralisation anticipée des cours criminelles entérine une logique comptable au mépris des droits des justiciables et au détriment d'une justice de qualité.

Le SAF s'interroge sur ce dispositif qui a pour effet mécanique de distinguer les infractions à caractère sexuel des autres infractions criminelles.

Le SAF déplore enfin que les logiques budgétaires prévalent sur l'impératif démocratique de placer le peuple français, et donc les jurés, au cœur de l'institution judiciaire.

OPPOSITION À L'EXTENSION DES RÉGIMES D'EXCEPTION

Les législations d'exception, qui sont en constante augmentation depuis le début des années 2000 ont fait basculer le droit et la procédure pénale dans un nouveau paradigme centré sur la notion de dangerosité.

Cette succession de législations d'excep-

tion, aboutit à la création d'un mille-feuilles législatif, à une accumulation sans vision cohérente et globale de l'articulation des mesures entre elles, si ce n'est une vision exclusivement sécuritaire de la société.

> LE SAF PROPOSE QUE :

- **Puissent être annulés les actes d'enquête** justifiés par la circonstance de bande organisée lorsque celle-ci n'est pas établie ;
- S'agissant des contrôles d'identité et fouilles de véhicules ou de bagages visant des infractions spécifiques, prévoir que **ces mesures ne pourront servir de fondement à des poursuites** pour des infractions non initialement visées et découvertes à cette occasion ;
- **Les MICAS ou les visites domiciliaires** ne puissent être fondées sur de simples notes blanches ;
- **Soit supprimée la rétention de sûreté ;**
- **Soient proscrits les contrôles d'identité sur réquisition**, ayant un caractère généralisé et illimités dans le temps et corrélativement, que les Parquets soient tenus d'établir un registre, librement accessible aux parties à la procédure, dans lequel sont consignées quotidiennement, l'ensemble de ces réquisitions.

POLITIQUE PÉNITENTIAIRE

LA DÉFLATION CARCÉRALE

Les politiques publiques successives, toutes axées sur la construction de nouveaux établissements pénitentiaires, ont échoué à endiguer le problème de la suroccupation carcérale. L'augmentation exponentielle des places de prison a conduit à l'accroissement corrélatif du nombre de personnes détenues, tout en s'avérant particulièrement

coûteuse – la dette à apurer est estimée à 5 milliards à laquelle s'ajoute le milliard prévu au titre du budget 2022. Par ailleurs, cette politique n'a pas permis l'amélioration des conditions de détention.

Devant ce constat, le SAF s'inscrit résolument dans une politique de déflation carcérale, articulée autour de trois axes.

> LE SAF PROPOSE :

- **La limitation du recours à la détention provisoire ;**
- **L'attachement au principe d'individualisation des peines** et la limitation du recours à l'enfermement ;
- **La lutte contre les conditions de détention indignes** à travers des mécanismes juridictionnels effectifs et le renforcement des droits des personnes détenues, leviers essentiels de la réinsertion.

LE RECOURS À LA DÉTENTION PROVISOIRE

AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021, 27% DES PERSONNES INCARCÉRÉES SONT EN DÉTENTION PROVISOIRE. CE CHIFFRE EST EN CONSTANTE AUGMENTATION.

> LE SAF PROPOSE :

- **Une refonte profonde** des critères de l'article de 144 du code de procédure pénale et la suppression du critère de la réitération de l'infraction ;
- **La modification des critères relatifs au renouvellement du mandat de dépôt ;**
- **La limitation dans le temps** et la redéfinition de la durée des mandats de dépôt ;
- **L'accroissement des moyens en milieu libre** pour permettre le maintien en liberté des prévenus.

LE PRINCIPE D'INDIVIDUALISATION DES PEINES ET LA LIMITATION DU RECOURS À L'ENFERMEMENT

Au regard de la multiplication des peines automatiques, à l'instar de l'inscription à des fichiers judiciaires, le SAF rappelle son attachement au principe d'individualisation des peines, à valeur constitutionnelle.

Afin de permettre une limitation réelle du recours à l'enfermement, le SAF appelle de

ses vœux une réflexion d'ampleur sur les peines dites alternatives face au constat de leur dévoiement : la pratique montre en effet que ces peines ne se substituent pas aux peines d'enfermement mais s'ajoutent à ces dernières, provoquant un élargissement du filet pénal.

LA PROTECTION DES DROITS DES DÉTENUS

Il est impératif de créer un statut véritablement protecteur pour les travailleurs détenus

Si le SAF a pu se réjouir que le législateur se saisisse de la situation du travail en prison au travers du projet de « loi pour la confiance dans l'institution judiciaire », le cadre applicable au travail en détention demeure marqué par une flexibilité dérogatoire et vectrice de précarité.

En particulier, la persistance de l'exclusion des personnes détenues des dispositifs d'indemnisation en cas d'arrêt maladie et du dispositif de chômage partiel, et le silence du nouveau texte sur la rémunération et l'expression collective doivent être déplorés.

Réformer en profondeur la procédure disciplinaire afin de réduire l'arbitraire pénitentiaire

Le régime disciplinaire auquel sont soumises les personnes détenues, récemment durci par le décret n° 2019-98 du 13 février 2019, apparaît comme profondément attentatoire aux droits et libertés fondamentales, rendant indispensable une réforme en profondeur de la procédure, des fautes et des sanctions disciplinaires.

> LE SAF PROPOSE :

- **Que le prononcé des sanctions soit confié à un magistrat impartial** et indépendant et non plus au chef d'établissement ;
- **Que les fautes susceptibles d'être sanctionnées** fassent l'objet d'une définition législative précise ;
- **La suppression de la sanction de placement au quartier disciplinaire ;**
- **L'instauration d'une présomption d'urgence en référé** devant le juge administratif ;
- **La clarification des possibilités procédurales** offertes à l'autorité de poursuite.

L'EFFECTIVITÉ DES DROITS EN DÉTENTION

L'EFFECTIVITÉ DES DROITS EN DÉTENTION SOUFFRE DE LACUNES STRUCTURELLES.

> LE SAF PROPOSE :

- Une meilleure information des personnes détenues sur leurs droits. Pour y remédier, les textes réglementaires applicables dans les établissements pénitentiaires et les listes actualisées d'avocats inscrits au tableau des ordres devraient être accessibles aux personnes détenues ;
- La délivrance des permis de communiquer devrait être facilitée et harmonisée pour tous les lieux de détention ;
- La communication entre l'avocat et les personnes détenues doit être favorisée par l'autorisation octroyée à l'avocat de téléphoner à son client et par l'autorisation de l'accès à internet en détention ;
- La rémunération de l'avocat devra être augmentée afin de permettre une intervention effective en détention dans tous les domaines du droit pénitentiaire.

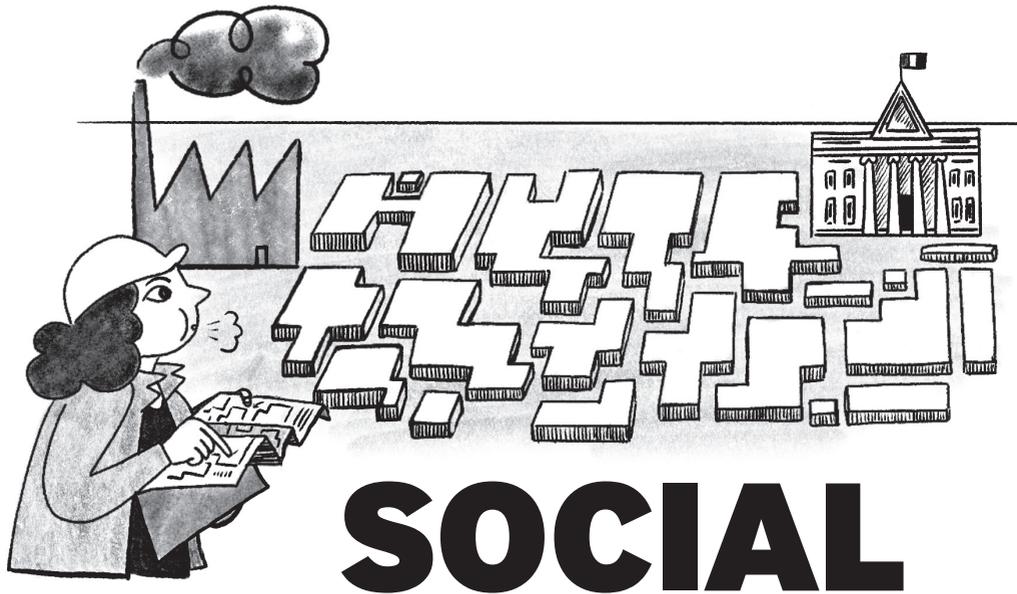
LA LOI DU 8 AVRIL 2021, CONSÉCUTIVE À LA CONDAMNATION DE LA FRANCE PAR LA CEDH LE 30 JANVIER 2020 ET SOUS L'IMPULSION DES HAUTES JURIDICTIONS NATIONALES, A CONSACRÉ UN DISPOSITIF INDISPENSABLE MAIS INSUFFISANT DE LUTTE CONTRE LES CONDITIONS INDIGNES EN DÉTENTION.

LA LOI CONSACRE LE MÉCANISME SUIVANT :

- Saisine écrite du juge des libertés et de la détention ou du juge d'application des peines qui, sur la base des éléments apportés par le demandeur, pourra exercer un pouvoir d'instruction de la réalité des conditions carcérales et, en cas de gravité suffisant, pourra prescrire à l'administration de remédier à cette situation, sans toutefois pouvoir lui ordonner de mesures correctives identifiées. L'administration pourra librement opter pour le transfèrement du demandeur.
- En cas de non-respect de l'injonction initiale dans le délai prescrit, le juge saisi pourra ordonner lui-même le transfèrement ou la remise en liberté ;
- En cas de carence du juge ou de désaccord avec sa décision, le demandeur pourra saisir directement ou en appel la chambre de l'instruction ou la chambre d'application des peines.

LE SAF DÉPLORE LES LIMITES DE CE MÉCANISME SUR PLUSIEURS PLANS :

- La nécessité d'une saisine écrite et motivée sur la base de commencement de preuve alors que la situation de dépendance dans laquelle se trouve le demandeur rend extrêmement compliqué le recueil de tels éléments.
- Ce dispositif accorde une place prépondérante à l'administration, qui peut seule décider des mesures correctives, et fait prévaloir le transfert des personnes détenues – en premier ressort à la discrétion de l'administration – sur leur remise en liberté ce qui conduit à un déplacement de la problématique.
- Sa mise en œuvre ne répond pas aux exigences de célérité qui doit entourer la prévention des mauvais traitements en détention puisque la procédure pourra s'étaler dans un délai compris entre deux semaines et deux mois, voire deux mois et demi en cas d'appel.



SOCIÉTÉ

L'effectivité des droits exige un juge accessible. C'est particulièrement vrai en droit social, l'Administration (Inspection du Travail, CARSAT, Sécurité Sociale, URSSAF,...) n'ayant plus les moyens de contrôler les abus des employeurs, qu'elle conseille et ne réprime pas. Le justiciable est donc acculé au procès s'il veut être rétabli dans ses droits. Or les gouvernements successifs n'ont cessé de consolider une véritable politique au service du patronat pour décourager les travailleurs d'engager une procédure : réparation plafonnée bannissant les plus précieuses des bancs des juridictions et création de nombreuses zones de non-droit ; délais de procédure excessifs et illégaux ; réformes instrumentalisant les règles de procédure ; prescriptions abrégées ; administration substituée au Juge judiciaire se faisant le porte-parole des employeurs... L'office du juge se rétrécit dans une logique

d'évacuation des stocks de dossiers, sans considération pour le justiciable, qui n'est plus vu ni entendu. La justice, privée de moyens, n'exerce donc plus sa fonction de pilier démocratique, protecteur du plus faible, ni de régulateur des tensions sociales, aggravant la misère de manière irréversible, jusqu'à atteindre la caricature ou la démission.

IL EST URGENT ET INDISPENSABLE DE CASSER CETTE POLITIQUE ET D'INSTAURER LA JUSTICE SOCIALE.

Les nombreuses réformes successives ont entraîné une très forte diminution des saisines prud'homales (102 696 saisines au fond et en référé en 2020 – Source Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE –206 039 saisines en 2013).

Comme démontré par une étude du Ministère de la Justice, cette diminution affecte tout particulièrement les salariés non cadres (soit les plus petits salaires) et les petits bassins d'emploi.

Ainsi, alors qu'entre 2004 et 2018, la section industrie perdait 54 % des dossiers, suivie par la section commerce avec 37 %, l'encadrement ne perd que 26 % de ses dossiers. On assiste dans le même temps à une concentration des affaires dans les plus gros conseils de prud'hommes.

Ainsi, la tendance est à un renforcement des inégalités sociales et géographiques dans l'accès à la justice prud'homale.

Ces réformes ont donc permis non pas plus de justice mais un moindre accès au juge avec en conséquence une création de zones de non droit au profit des employeurs.

Les juridictions du contentieux de sécurité sociale, intégrées au tribunal judiciaire en 2019, sont totalement délaissées par le ministère de la justice et le gouvernement :

tribunaux inaccessibles aux personnes à mobilité réduite, absence de greffiers, logiciels inadaptés, complexité des compétences spéciales...

EN CONSÉQUENCE, LES JUSTICIAIRE SUBISSENT UN VRAI DÉNI DE JUSTICE, VICTIME DE DÉLAIS DE PROCÉDURE DE PLUS DE QUATRE ANS DANS CERTAINS TRIBUNAUX, POUR UN CONTENTIEUX QUI RELÈVE TOUJOURS DE L'URGENCE SOCIALE.

Il est donc nécessaire de mettre en place les réformes pour garantir un accès effectif au juge :

FACILITER L'ACTION EN JUSTICE COLLECTIVE AUX FINS DE RENDRE LA JUSTICE ACCESSIBLE À TOUS ET TOUTES

> AFIN DE FACILITER LE TRAITEMENT DES DOSSIERS EN SÉRIE DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES, LE SAF PROPOSE DE :

- **Permettre la saisine par une requête commune** à l'ensemble des salariés ;
- **Permettre la saisine de la seule section compétente** en fonction de l'activité de l'entreprise y compris pour les cadres afin de regrouper l'ensemble des dossiers et éviter les contradictions de décisions ;
- **Traiter les dossiers en série dans le cadre procédural d'un dossier unique** (un seul numéro de RG) en première instance comme en appel en aménageant les règles de procédure devant le Conseil des prud'hommes et la Cour d'appel. Cela pourrait se faire via la jonction des dossiers par le Conseil au début de la procédure ;
- **Adapter le fonctionnement du RPVA.**

> AFIN D'ACCROÎTRE LE CHAMP ET LA PORTÉE DES ACTIONS COLLECTIVES POUVANT ÊTRE MENÉES PAR LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE, LE SAF PROPOSE :

- **La création d'une action de groupe en droit du travail simplifiée** et répondant aux contraintes de délais : donner aux organisations syndicales et au CSE la possibilité de porter devant le tribunal judiciaire les contestations et demandes relatives au licenciement économique et à l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail (transfert des salariés) aux fins que l'action qu'ils mènent puisse bénéficier à tout le groupe (ensemble des salariés concernés par un même acte) ;
- **D'élargir la possibilité de saisine du tribunal judiciaire au comité économique et social** (ou au conseil d'entreprise) pour les litiges concernant la défense des intérêts des salariés de leur périmètre dans le prolongement de ses attributions légales de porter les réclamations individuelles et collectives (L. 2312-5 du code du travail) et en cohérence avec sa mission « *d'assurer une expression collective des salariés relatifs à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production, notamment au regard des conséquences environnementales de ces décisions* » (L. 2312-8) ;
- **De permettre au contentieux devant le tribunal judiciaire à l'initiative des représentants du personnel** d'avoir une dimension effective de prévention comme en matière de droit de l'environnement en développant les demandes pouvant être formulées par la voie de la procédure accélérée au fond (en matière de risques pour la santé et la sécurité des salariés, de transfert ou de licenciement collectif...);
- **D'aménager une suspension du délai de prescription** à l'égard des salariés concernés par la situation de fait qui conduit au litige porté devant le tribunal judiciaire ;
- **De permettre au Tribunal Judiciaire, saisi d'une action syndicale en défense de l'intérêt collectif de la profession**, d'ordonner, y compris sous astreinte, la régularisation des situations individuelles des salariés concernés, avec possibilité pour les syndicats ou salariés à titre individuel de saisir le Juge de l'Exécution pour assurer le respect de ses injonctions (attention à cependant bien maintenir l'indépendance entre les 2 voies procédurales) ;
- **De clarifier la portée dans le temps de la décision de justice que rend le tribunal judiciaire** : lui permettre de rétroagir avec les mêmes limites de prescription que l'action prud'homale et de s'imposer pour l'avenir, si nécessaire sous astreinte, dès lors que perdure la situation de fait et de droit qui a motivé la décision.

SIMPLIFIER L'ACCÈS À LA JUSTICE PRUD'HOMALE ET LA RENDRE PLUS EFFICACE

> AFIN DE FACILITER LA SAISINE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES, LE SAF PROPOSE :

- **Retirer l'obligation de motiver la requête** ;
- Prévoir que lorsque des conclusions et pièces sont jointes à la requête du demandeur ce dernier puisse **opter entre un audience prioritaire sans mise en état ou une mise en état accélérée** ;
- **Réintroduire la possibilité de formuler des demandes nouvelles** à tout stade de la procédure ;
- **Prévoir que la saisine du Conseil interrompt toute prescription** pendant la procédure prud'homale ;
- **Rétablir le régime dérogatoire applicable à la péremption**, la réservant à l'hypothèse où une partie n'exécute pas une diligence mise à sa charge par la juridiction ;
- **Modifier la rédaction de l'article 700 du CPC** : interdire la condamnation d'un justiciable à un article 700 quand il est à l'aide juridictionnelle .

> AFIN DE RENDRE LA CONCILIATION EFFECTIVE, LE SAF PROPOSE :

- **Rétablir l'obligation de comparution personnelle des parties**, sauf motif légitime dûment motivé ;
- **Prévoir une véritable formation des conseillers prud'hommes en matière de conciliation** ;
- **Imposer la confidentialité des échanges au stade de la conciliation** en supprimant la mention dans les notes d'audience du contenu des échanges et en interdisant aux membres du bureau de conciliation de siéger dans la formation de jugement statuant sur l'affaire ;
- **Dispenser d'audience de conciliation les procédures de résiliation judiciaire** ;
- **Application du régime fiscal et social de l'indemnité forfaitaire de conciliation** à l'ensemble des accords afin d'éviter d'encombrer le Conseil des prud'hommes à la seule fin d'en bénéficier ;
- **Exclusion de la prise en compte pour le calcul du différé d'indemnisation chômage des indemnités transactionnelles** visant à réparer des manquements n'entrant pas dans son mode de calcul (sommes liées à l'exécution du contrat, dommages et intérêts, indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse...).

> EN VUE DE L'HARMONISATION ET DE LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES, LE SAF PROPOSE :

- **Inversion du calendrier de procédure** : obliger l'employeur (auteur du licenciement mais défendeur à la procédure) à communiquer ses pièces et conclusions en premier, le salarié étant certes le demandeur à la procédure mais le défendeur au licenciement ;
- **Obligation d'indiquer dans la convocation**, en bureau de conciliation de mise en état, lorsqu'une ordonnance de clôture est susceptible d'intervenir ;
- **Préciser dans le code du travail que l'ordonnance de clôture doit intervenir à une date proche de l'audience de jugement** (2 mois au plus).

RENDRE LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE AU TITRE DU LICENCIEMENT ABUSIF INTÉGRALE ET DISSUASIVE

Il ne s'agit pas uniquement d'obtenir la suppression des barèmes qui a rendu la justice du travail inaccessible à de nombreux salariés mais d'obtenir une réparation du préjudice qui soit intégrale et dissuasive. Ce n'est

d'ailleurs que si elle peut être intégrale et dissuasive que l'employeur sera dissuadé de licencier de manière abusive. Une telle réparation est de plus de nature à favoriser les solutions amiables.

> POUR UNE RÉPARATION INTÉGRALE DU PRÉJUDICE, LE SAF PROPOSE :

- **Reconnaissance d'un droit à réintégration** : le salarié licencié doit bénéficier d'un droit à réintégration ;
- **Suppression du plafonnement de l'indemnisation des licenciements injustifiés ou sans cause réelle et sérieuse** : la réparation du préjudice subi par un salarié qui ne demande pas à être réintégré ne peut être plafonnée afin de permettre une réparation intégrale du préjudice soit tant du préjudice financier que du préjudice moral et professionnel.

> POUR UNE RÉPARATION DISSUASIVE, LE SAF PROPOSE :

- **Augmentation du montant de l'indemnité minimale pour licenciement abusif** : cette indemnité doit être fixée afin de permettre que la balance coût/aléa/gain ne prive pas le salarié de la possibilité de saisir le Juge. L'injustice doit par ailleurs avoir un coût minimum pour l'employeur, à des fins dissuasives, y compris pour les salariés ayant peu d'ancienneté. Le SAF réclame donc que l'indemnité minimale soit fixée à trois mois pour les salariés ayant moins de deux années d'ancienneté, six mois de salaire pour les salariés ayant plus de deux années d'ancienneté dans les entreprises de plus de dix salariés et douze mois en cas de licenciement nul ;
- **Publication des condamnations** : intégrer dans le code du travail la possibilité pour la juridiction du travail d'ordonner la publication de la décision de justice ; rendre obligation la publication par les entreprises, annuellement, du nombre de condamnations dans le cadre des litiges les opposant à un salarié et/ou anciens salariés avec l'obligation de présenter les mesures mise en place depuis les condamnations dès lors que celles-ci concernent un salarié en poste ;
- **Communication par la juridiction du travail au parquet et à l'inspection du travail de toutes les décisions de justice condamnant l'employeur pour licenciement discriminatoire ou en lien avec un harcèlement moral**, et plus généralement dès lors que le manquement constaté est susceptible de recevoir une qualification pénale (travail dissimulé...). Alors que la justice reconnaît donc que le licenciement a un lien avec des faits pouvant relever d'une infraction pénale, il est nécessaire que ces décisions soient transmises au Parquet pour une éventuelle suite pénale ;
- **Publication par l'État, chaque année, d'un rapport récapitulatif les entreprises ayant eu de nombreuses condamnations dans l'année** ;
- **Institution d'un contrôle du juge judiciaire sur le motif économique en amont du licenciement** dans le cadre des PSE et rétablissement du droit des instances représentatives du personnel d'accéder à un juge (judiciaire) dans le cadre de la procédure d'information/consultation de mise en œuvre d'un PSE.

RENDRE EFFECTIFS LES DROITS DES CHÔMEURS

Le Pôle emploi (PE) et le législateur, par différents systèmes, ont transformé l'accès au juge du demandeur d'emploi (DE) en parcours du combattant (extrême complexité des voies de recours et mise en œuvre par Pôle Emploi de pratiques contestables). Cela a pour effet de décourager et d'empêcher les DE de faire valoir leurs droits alors qu'ils connaissent déjà une situation difficile.

En pratique : recours gracieux préalable obligatoires pour certaines décisions (contestation des trop-perçus), médiation préalable obligatoire pour contester certaines décisions ; renvoi habituel à des voies de recours internes non obligatoires mais qui peuvent être perçues comme telles à défaut d'information claire ; voies de recours internes opaques, non suspensives des délais de recours et dont l'efficacité reste soumise au bon vouloir de PE.

Cet entrelacs de modes de règlements internes a pour effet de rendre illusoire l'intervention du juge, rarement saisi par l'usa-

ger faute d'information appropriée : dualité juridictionnelle juge administratif/juge judiciaire, en fonction de la nature du litige ; renforcement des possibilités données à PE de contourner le juge en lui permettant de disposer de voies de recouvrement dérogatoires très préjudiciables aux DE (prélèvement des indus fixés par l'institution directement par elle, sans contrôle judiciaire préalable ; délivrance de contraintes octroyant à PE le bénéfice d'un titre exécutoire à défaut pour l'allocataire de former opposition devant le juge dans le très court délai de 15 jours) ; recours systématique par PE à la notion de fraude pour échapper à la prescription de droit commun (3 ans en matière d'allocation d'assurance chômage / 5 ans pour les allocations d'État) et revendiquer une prescription décennale sur la seule base de l'invocation d'une « déclaration inexacte » sans preuve de l'intention frauduleuse.

LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DROITS DES CHÔMEURS DU SAF ONT POUR OBJET DE SIMPLIFIER LES VOIES DE RECOURS POUR PERMETTRE AUX DEMANDEURS D'EMPLOI DE LES COMPRENDRE ET DE S'EN EMPARER.



> LE SAF PROPOSE :

- **Regroupement de tout le contentieux du chômage auprès du Pôle Social du Tribunal judiciaire** (chargé du contentieux de sécurité sociale) ce qui permettrait un accès facilité du justiciable au juge dans le cadre d'une procédure sans représentation par avocat obligatoire ;
- **Procédure de saisine préalable d'une commission de recours amiable, suspensive des délais de prescription et dont la composition intégrerait des représentants des demandeurs d'emploi** (association de défense des chômeurs, syndicat). L'absence de réponse de la CRA dans un délai de deux mois suivant la saisine du requérant vaudrait acceptation de la demande du requérant. Ceci permettrait de faire face à l'absence quasi-systématique de réponse aux réclamations des DE (pointée par le Médiateur national de PE dans son rapport de 2015 soulignant déjà l'urgence que PE se dote d'une véritable culture de la réclamation) ;
- **Suppression des possibilités de recouvrement sans contrôle du juge** (procédure de récupération sur les allocations et contrainte) ;
- **Réforme de la prescription** : fixer la prescription à deux ans pour toutes les allocations, qu'il s'agisse d'allocations d'assurance chômage ou d'allocations d'État (parallélisme avec le délai de prescription imposé à l'allocataire pour agir en paiement de l'allocation) ; sur la fraude : préciser l'exigence d'intentionnalité pour permettre à PE de se prévaloir de la prescription applicable en cas de fraude et la passer de 10 à 5 ans ; intégrer les dispositions sur le droit à régularisation en cas d'erreur dans le code du travail (actuellement L123-1 du code des relations entre le public et l'administration).

UN CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA HAUTEUR DES ENJEUX

Il est impératif de reprendre l'architecture du contentieux de sécurité sociale pour une justice garantissant physiquement l'accès du justiciable à un juge, et qui répond aux besoins dans des délais connectés à l'urgence parfois vitale.

> AFIN DE SIMPLIFIER LES COMPÉTENCES SPÉCIALES ET TERRITORIALES, LE SAF PROPOSE :

- **Supprimer les compétences spéciales résiduelles** confiées aux tribunaux administratifs en matière de contentieux de l'aide sociale ;
- **Désigner l'ensemble des tribunaux judiciaires du territoire compétents** pour connaître des contentieux du Pôle Social ;
- **Généraliser les compétences territoriales traditionnelles en appel**, et supprimer les compétences spéciales, ce y compris pour le contentieux de l'incapacité ;
- **Supprimer la compétence spéciale de la Cour d'appel d'Amiens** en matière de tarification, et instaurer un second ressort pour généraliser les compétences des Pôles sociaux des tribunaux judiciaires.

> S'AGISSANT DE L'ATTRIBUTION ET FORMATION DES ACTEURS DU CONTENTIEUX, LE SAF PROPOSE :

- **Proposition immédiate aux personnels des CPAM anciens secrétaires des TASS et TCI de l'intégration au statut des personnels de greffe** avec maintien des avantages conventionnels ;
- **Recrutement massif de personnels de greffe et de magistrats** pour tenir des audiences correspondant aux besoins contentieux ;
- **Formation spécifique des personnels de greffe et magistrats affectés au Pôle social**, tant sur le fond juridique du contentieux, sur le caractère oral de la procédure, que sur les éléments médicaux, sans oublier le fonctionnement du logiciel de la juridiction ;
- **Restitution de la compétence de désignation des assesseurs** de la composition collégiale aux organisations syndicales pour maintenir un échevinage cohérent et renforcer les effectifs ;
- **Intégration du contentieux de la sécurité sociale dans les cours pratiques dispensés dans les Écoles d'Avocats** ;
- **Augmentation du nombre d'UV pour une procédure Pôle Social** de 16 à 30, correspondant plus rationnellement au travail de technicien nécessaire pour répondre aux enjeux contentieux.

> POUR RÉTABLIR UNE PROCÉDURE COHÉRENTE AUX OUTILS ADAPTÉS, LE SAF PROPOSE :

- **Réaffirmer le caractère oral de la procédure** en supprimant la notion de mise en état ;
- **Se munir, sur un appel d'offre d'urgence, d'un logiciel** adapté aux besoins reprenant l'intégralité des dossiers en cours d'instance et conservant l'architecture informatique actuelle ;
- Du fait de l'absence de représentation obligatoire, **ouvrir l'accessibilité de l'interface aux justiciables**, à l'image de Télérecours ;
- **Garantir la prise en charge par la sécurité sociale des expertises médicales ordonnées** ;
- **Augmenter le nombre de médecins experts conventionnés près les cours d'appel** ;
- **Mettre en place une procédure de référés** pour les cas relevant de l'extrême urgence, ainsi qu'un circuit « rapide » pour les contentieux relevant de la date de consolidation, du taux d'invalidité, du niveau d'incapacité, de l'octroi de l'AAH, des PCH, de la reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- À défaut de **rendre le recours amiable préalable utile et objectif**, par l'organisation d'une audience, le supprimer.

MINEURS



Le SAF reste particulièrement inquiet du sort fait aux mineurs dans notre système judiciaire et ne cesse de rappeler que leur intérêt supérieur doit être une considération primordiale qui s'impose à tous (article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant du 20 novembre 1989). Le droit des mineurs a été profondément impacté par de multiples modifications

législatives et réglementaires, mais également par une pratique contraire à la sauvegarde des intérêts des enfants.

Le respect des engagements nationaux et internationaux de la France en la matière impose une augmentation des moyens humains et matériels pour la justice des mineurs, civile comme pénale, mais également pour garantir une véritable protection de l'enfance par les départements.

FAVORISER ET DÉVELOPPER LES MOYENS POUR LA PRÉVENTION

De nombreux professionnels ont alerté sur les conséquences désastreuses du confinement et de la crise sanitaire (décrochage scolaire, situation sociale dégradée des parents, situations psychiques et troubles psycho-affectifs chez les jeunes enfants, structures sociales et médicales insuffisantes pour alerter et prévenir la situation des mineurs en danger)

> LE SAF PROPOSE :

- **De développer le nombre de professionnels sociaux et médicaux** dans les établissements scolaires, mais également sur les territoires les plus paupérisés (que ce soit en milieu urbain ou rural)
- **De prévenir le plus en amont possible les difficultés des mineurs**, les identifier et y remédier par une véritable politique de soutien à la parentalité.

PROTECTION DE L'ENFANCE

GARANTIR UNE MEILLEURE UNITÉ ET PRISE EN CHARGE DES MINEURS PAR LES DÉPARTEMENTS

La protection de l'enfance, qui est une politique publique décentralisée aux départements, n'est pas suffisamment garantie de façon égalitaire sur tout le territoire. La diversité des prises en charge en fonction des besoins du territoire ne peut être absence de prise en charge. Il est nécessaire de garantir une meilleure égalité.

> LE SAF PROPOSE :

- **D'établir dans des délais contraints un rapport l'évaluation socio-éducative** à la suite d'une information préoccupante ;
- **D'élaborer un plan départemental de prévention pluriannuel** selon des critères identiques pour l'ensemble du territoire
- **De redonner les moyens aux juges des enfants d'ordonner la prise en charge de jeunes adultes** dans le cadre de contrats jeunes majeurs (compétence prévue par le décret n°75-96 du 18 février 1975)
- **De limiter le recours à des marchés publics** par les départements pour la mise en place et le contrôle des actions de prévention et de protection de l'enfance.
- **D'interdire, sans exception, l'hébergement de mineurs dans des structures hôtelières**, y compris dans la phase dite de mise à l'abri,
- Dès le début de la prise en charge du mineur, de **permettre l'effectivité du droit aux soins, à l'accompagnement éducatif, à l'éducation et à l'information sur ses droits.**

REDONNER LES MOYENS AUX JURIDICTIONS DES MINEURS EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET PRÉVOIR LA PRÉSENCE SYSTÉMATIQUE D'UN AVOCAT AUX CÔTÉS DE L'ENFANT

Pendant le confinement, le manque de moyens humains et matériels de la justice des mineurs a été criant.

Tout ceci est accru par les dysfonctionnements récurrents (défaut de matériel (imprimantes, fournitures, logiciels complexes ou rencontrant des problèmes de fonctionnement, etc....)

Les mesures d'assistance éducative, mesure judiciaire de protection de l'enfant en danger, vont de l'intervention de professionnels en milieu ouvert au placement de l'enfant auprès de tiers, du département ou d'une maison d'enfants. Les intervenants auprès

de l'enfant sont nombreux et souvent changeants, au gré des mobilités professionnelles. Au contraire, les avocats d'enfants désignés par les barreaux, accompagnent et parfois voient grandir les mineurs au fil de la procédure en ayant créé un lien de confiance. Ils interviennent dans le strict intérêt du mineur.

Pourtant, l'information du mineur de son droit à avoir un avocat, n'est pas suffisamment diffusée. Et la désignation doit être systématique.

> LE SAF PROPOSE :

- **De développer les moyens humains et financiers de la justice** des enfants, primordiale pour la construction des adultes de demain
- **De prévoir la désignation systématique et obligatoire d'un avocat** formé, spécialisé et désigné par le barreau, aux côtés du mineur en assistance éducative

JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

Le Syndicat des Avocats de France ne cessera de rappeler qu'un mineur mis en cause en matière pénale est d'abord un mineur en danger.

La Justice pénale des mineurs a été profondément modifiée depuis le 30 septembre 2021, par l'entrée en vigueur du Code de la Justice pénale des mineurs.

De nombreux dysfonctionnements se font déjà jour, ainsi que des interprétations divergentes du texte.

Les nouvelles dispositions traduisent une

logique pénale et répressive au détriment d'une véritable logique éducative.

L'injonction de réussite dans le délai de mise à l'épreuve, qui aura évidemment une incidence sur la peine prononcée, n'est pas réaliste et rend l'action éducative probatoire. C'est un concept qui ignore profondément la nature des passages à l'acte chez les adolescents.

La France n'est toujours pas en conformité avec ses engagements internationaux, puisqu'il n'existe toujours pas d'irresponsabilité pénale irréfragable.

> LE SAF PROPOSE :

- **Que soit constituée d'urgence une commission, réunissant tous les professionnels et acteurs de la justice pénale des mineurs** (associations, syndicats professionnels, institutions professionnelles) afin d'examiner les difficultés déjà posées par ce code de la justice pénale des mineurs, constatées par tous les acteurs ;
- **Qu'un temps plus grand soit laissé pour permettre, avant jugement sur la sanction, un travail éducatif pérenne ;**
- **Que toute mesure de sûreté**, (contrôle judiciaire – avec ou sans CEF –, ARSE, détention provisoire) **intervienne nécessairement après que tout ait été tenté sur le plan éducatif ;**
- **Qu'il soit retenue une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale.** Avec tous les membres du collectif Justice des Enfants, il est sollicité que cet âge soit fixé à 14 ans.

MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Les mineurs Non Accompagnés sont avant tout des enfants qui doivent être protégés.

Trop d'entre eux ne bénéficient pas de l'accompagnement auquel ils peuvent prétendre et dont ils ont besoin, alors qu'ils se trouvent dans des situations d'extrême vulnérabilité.

La présomption de minorité doit être rappelée avec force et ils doivent être considérés comme des enfants, non comme des étrangers.

> LE SAF PROPOSE :

- **Que la présomption de minorité soit affirmée avec force dans la loi ;**
- **Que l'accueil provisoire d'urgence (APU) soit mis en place de manière inconditionnelle** (ce qui n'est pas le cas dans tous les départements).
- **Que soit prévu un recours suspensif devant le juge des enfants** en cas de refus de prise en charge par le département, dans le cadre d'une procédure insérée dans un délai
- **Que les tests osseux soient prohibés et les mentions de ces mineurs disparaissent du fichier AEM ;**
- Une fois placé et protégé, soit de manière administrative soit de manière judiciaire (art 375 du code civil) il faut **faciliter la représentation légale du mineur non accompagné** par la saisine du juge aux affaires familiales en charge des tutelles mineurs, y compris par le mineur directement.

LES DISPOSITIONS ACTUELLES CONCERNANT LES MINEURS SONT ÉCLATÉES DANS DIFFÉRENTS CODES ET N'ONT AUCUNE UNITÉ. LE SAF SOUHAITE VOIR UNIFIER ET CODIFIER CETTE LÉGISLATION AU SEIN D'UN CODE DE L'ENFANCE, DÉDIÉ.

ÉTRANGERS



La nouvelle séquence présidentielle s'annonce avec son cortège de déclarations démagogiques faisant des personnes étrangères les boucs émissaires idéaux, puisqu'elles ne peuvent pas voter. On promet alors fermeture des frontières et durcissement des conditions d'accueil, dans le but de faire oublier les inégalités abyssales dans la répartition des richesses, les discriminations systémiques, l'urgence écologique et la destruction des services publics aux électeurs nourris à la peur fabriquée par les médias.

La solution préconisée par les spéculateurs de haine pour protéger les Français et l'unité nationale est de renoncer à l'état de droit et de tourner le dos au système européen et international de protection des droits humains et des libertés fondamentales.

Les ressortissants étrangers voient leurs droits reculer au rythme des réformes successives, sous-tendues par une obsession de lutte contre la clandestinité, un soupçon systématique de fraude et une pénalisation croissante des agissements de personnes étrangères.

La stabilité du droit au séjour est remise en cause, l'accès à la nationalité française est entravé, tout comme l'accès à la procédure d'asile. L'étranger est ainsi mis au ban de la communauté.

La politique de « l'immigration choisie », contre « l'immigration subie » est un échec. Ses objectifs chiffrés de refoulement impliquent de grossières atteintes aux droits fondamentaux, un abandon de valeurs constituant le socle de la démocratie française et un dévoiement des institutions.

Le renforcement de la Forteresse Europe et sa déclinaison nationale n'ont que permis de mettre en lumière l'inhumanité et la répression en favorisant par ailleurs l'arbitraire.

La stabilité du droit au séjour des personnes étrangères doit être remise au cœur d'une

politique d'immigration favorisant l'accueil et une insertion stable sur le plan social et sur le plan professionnel de l'étranger et respectant les droits et libertés fondamentaux.

LE SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE APPELLE À RÉGULARISER LES ÉTRANGERS PRÉSENTS EN FRANCE SOUS CONDITION DE RÉSIDENCE, D'EMPLOI OU D'ENFANT SCOLARISÉ AINSI QUE LES ÉTRANGERS AYANT TRAVILLÉ DANS DES SECTEURS D'ACTIVITÉS CONSIDÉRÉS COMME ESSENTIELS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE.

Nous estimons en outre indispensable de réfléchir à une politique d'immigration cohérente, respectueuse du droit d'asile, du droit à la vie et à la santé, du respect de la vie privée et familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits de la défense, guidée par une logique d'accueil et d'insertion stable – tant sociale que professionnelle – de l'étranger.

Pour cela, le SAF fait les propositions ci-après, non exhaustives, et reste prêt à mettre à disposition son expertise dans le cadre d'un projet de réforme législative.

SIMPLIFICATION DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

> LE SAF PROPOSE DE :

- **Faciliter l'entrée en France** et développer les accords bilatéraux prévoyant la dispense de visa d'entrée en France ;
- **Supprimer l'obligation de déclaration d'entrée en France**, permettre la preuve d'une entrée régulière par tout moyen et supprimer les refus possibles d'entrée sur le territoire aux titulaires de visas régulièrement délivrés par les Consulats français dans le pays d'origine ;
- **Garantir l'entrée sur le territoire, notamment pour les réfugiés et leurs familles** : un mécanisme officiel, encadré par la loi, de demande de visa pour pouvoir solliciter l'asile en France doit être mis en place pour éviter des parcours migratoires onéreux et surtout dangereux ;
- **Permettre à chaque ressortissant étranger de pouvoir déposer sa demande** (visa, titre de séjour, regroupement familial...) dans un délai raisonnable et une véritable alternative à la dématérialisation avec un accueil physique au guichet doit être conservée : chaque ressortissant étranger doit pouvoir accéder de manière effective à une autorité administrative (Consulat, guichet des préfectures...) ;
- **Uniformiser les démarches**, les récépissés de demande indiquant les délais et voies de recours doivent être systématiquement remis et renouveler automatiquement ;
- **Simplifier l'accès au séjour pour les étrangers résidant en France**. Il faut supprimer l'obligation de visa de long séjour pour le conjoint de français, rétablir l'accès de plein droit à une carte de séjour pour séjour habituel en France de dix ans ;
- **Mettre en place la délivrance de titres de séjour pérennes** : simplifier l'octroi de la carte de résident et assouplir la condition de ressources stables et suffisantes permettant d'y accéder ; développer les titres de séjour pluriannuels et uniformiser leurs durées ; remplacer les autorisations provisoires de séjour par des cartes de séjour temporaire ; rétablir l'accès à la carte de résident de dix ans après trois ans de séjour régulier ;
- **Assurer l'effectivité de la réunification familiale** et de supprimer les obstacles bureaucratiques de vérification de l'identité et des liens de famille ;
- **Assouplir les conditions du regroupement familial** notamment concernant la condition de ressources est nécessaire, tout comme une réelle ouverture de la possibilité d'accorder un regroupement familial sur place ;
- **Favoriser la naturalisation des enfants de parents devenant français**, mettre fin au contrôle démesuré des connaissances des étrangers sollicitant leur naturalisation et aux exigences infondées en prenant réellement en compte la situation et la condition de chacun ;
- **Assouplir les conditions d'acquisition de la nationalité pour les enfants recueillis** et permettre l'acquisition de la nationalité française aux conjoints de français sans autre condition que la réalité de la communauté de vie en mettant fin à la présomption de fraude liée à sa cessation.

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE ET RESPECTUEUSE DES DROITS

> LE SAF PROPOSE DE :

- **Réduire voire supprimer les écueils procéduraux** visant à augmenter artificiellement la quantité de dossiers traités en réduisant la qualité d'une justice au rabais ;
- **Mettre fin aux ordonnances de tri**, notamment devant la Cour nationale du droit d'asile revenant à prendre une décision concernant un demandeur d'asile sans qu'il ne soit jamais entendu par un juge ;
- **Assurer le droit au recours effectif** et mettre fin aux exceptions en matière d'aide juridictionnelle, comme le dépôt dans les 15 jours et la suspension du délai de recours au lieu de l'interruption, et rétablir la collégialité devant les juridictions dans toutes les procédures ;
- **Supprimer les audiences tenues via un moyen de télécommunication** ;
- **Interdire toute mise à exécution de l'éloignement** tant que les juridictions de l'asile et administratives ne se sont prononcées définitivement sur la protection internationale et sur les risques de violation de l'article 3 de la CSDHFL en cas de retour vers le pays d'origine ;
- **Obliger les autorités administratives, en cas de doute sur l'authenticité d'un acte d'état civil, de saisir les autorités locales** ; en cas de refus ou d'absence de réponse des autorités étrangères, il conviendra alors de saisir l'autorité judiciaire pour trancher cette question éventuellement en ordonnant une expertise dans les conditions précédemment décrites ;
- **Assurer l'indépendance du parquet civil dans le contentieux judiciaire de la nationalité** (notamment vis-à-vis du Bureau de la nationalité du Ministère de la justice) et encadrer son action : prévoir un délai de prescription pour l'action négatoire ; prévoir l'équivalent de l'opportunité des poursuites en matière civile ;
- Prévoir que **le certificat de nationalité française a valeur pour son titulaire et ses descendants sur deux générations**, abroger les articles 30-3 et 23-6 du code civil qui organisent les conditions de perte de la nationalité par non-usage ou a minima prévoir une possibilité de régularisation par la production d'éléments de possession d'état de français quelle que soit la date de délivrance des documents.



DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS

> LE SAF PROPOSE DE :

- **Affirmer et de protéger la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant** : interdire la rétention des parents et accompagnants d'enfants mineurs ; d'assouplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire de « parent d'enfant français » et abandonner l'exigence de la démonstration de la contribution du parent français pour l'obtention du titre ; d'instituer une carte de séjour de plein droit pour les parents d'enfants étrangers en cas de séparation des parents ; d'instituer une carte de séjour de plein droit pour les parents d'enfants malades ; de supprimer l'impossibilité pour les parents d'enfants français nés sur le territoire de Mayotte d'obtenir un titre de séjour dans un autre département français ;
- **Assurer une véritable prise en charge et protection des demandeurs d'asile** en leur permettant de vivre dignement sur le territoire français et de voir leurs droits fondamentaux respectés, en octroyant, notamment, un droit au travail dès la saisine de l'OFPRA et en laissant chaque demandeur d'asile déposer sa demande d'asile sans délai, lui permettant ainsi de bénéficier de tous les droits attachés à sa qualité et notamment des conditions matérielles d'accueil ;
- Réaffirmer la protection des MNA ou des étrangers en général par l'article 8 de la CSDH. Une dérive inquiétante est en effet constatée, qui innove tout le droit des étrangers : leurs droits sont systématiquement remis en cause et neutralisés par la contestation de leur identité. Cette tendance lourde a commencé à s'imposer en matière de nationalité puis en matière de visa ; elle est devenue prégnante dans le cadre de la détermination de minorité devant le juge des enfants et/ou le juge des tutelles. **Ces pratiques constituent des négations du droit à l'identité pourtant protégé par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**
- **Interdire l'utilisation systématique des rapports de la police aux frontières** ou à tout le moins les insérer dans un cadre légal strict.
- **Rappeler avec force que l'état civil relève de la compétence du juge judiciaire.**



CIVIL

FIN DE LA MALTRAITANCE INSTITUTIONNALISÉE

> LE SAF PROPOSE DE :

- **Mettre fin aux nombreuses pratiques policières illégales**, notamment aux frontières terrestres et maritimes.
- **Garantir une protection inconditionnelle des mineurs étrangers dans leurs parcours d'exil.**
- **Mettre fin à la maltraitance visant les exilés présents sur des camps**, présence qui est la conséquence de la défaillance systémique des services de l'État dans la prise en charge des plus fragiles d'entre eux (mineurs isolés, demandeurs d'asile...). Il faut garantir un hébergement à tous les demandeurs d'asile en augmentant le nombre de places d'hébergement en fonction du nombre de demandes d'asile sur le semestre écoulé.

La loi n° 2019-222 du 23 mars de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, présentée comme une loi de modernisation et de simplification poursuit les objectifs de la loi du 18 novembre 2016 dite J21. Le simple fait qu'on en soit encore à élaborer une loi pour restaurer la confiance dans l'institution démontre que les deux lois pré-

cédentes n'ont pas suffi à résorber le sentiment d'insécurité juridique des justiciables. Il faut encore souligner la multiplication des décrets pour les corriger, ce qui confirme au passage la mauvaise rédaction de textes adoptés dans la précipitation. La mise en œuvre des textes montre des pratiques différentes d'un Tribunal à l'autre.

> LE SAF CONSTATE AINSI :

- **La limitation du périmètre des juges** et de leur accès en raison pour partie de l'illectronisme ou de l'illectronisme des justiciables, ou encore de leur situation matérielle tandis que la représentation obligatoire devient pourtant le principe,
- **Des reports de mise en vigueur de la loi parce que la technique ne suit pas,**
- **La multiplication des procédures sans audience** avec l'accord toutefois demandé des parties,
- **Le recours massif à des juges uniques** alors que le collectif est nécessaire, d'abord pour sortir les juges de leur isolement et ensuite pour s'assurer de ce que la décision rendue ne sera pas le fruit d'une personne, mais d'une instance,
- **Le constat d'une proximité virtuelle et non réelle, de droits devenus potentiels, d'un fonctionnement dégradé et d'une défiance accrue.**

LA CRISE SANITAIRE, UN RÉVÉLATEUR

La crise sanitaire a été un révélateur de l'état de la Justice en France.

D'abord, il nous a été permis de constater le peu de considération de cette institution puisque le 15 mars 2020 était annoncée la fermeture des tribunaux, non essentiels.

Dans le cadre de la mise en œuvre des plans de continuité, les avocats ont constaté des dysfonctionnements à géométrie variable d'un tribunal à l'autre, consécutifs à des divergences de position de chefs de cour, et donc des approches territoriales parfaitement différenciées.

La crise a initié une chute brutale des nouvelles affaires durant le premier confinement, multiplié les cas de procédure sans audience, impacté la qualité de la justice rendue en augmentant les délais, révélé l'insuffisance de la prise en charge des publics vulnérables, malgré les efforts pour accorder la priorité aux situations les plus graves (les violences familiales notamment).

Le SAF a formé des recours contre les ordonnances portant adaptation des règles applicables aux juridictions, en matière pénale et non pénale.

> LE SAF A AINSI RAPPELÉ :

- **Qu'il ne peut être porté atteinte au droit d'exercer un recours effectif**, aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, au principe de collégialité et d'égalité, même en période de crise sanitaire,
- **Que le recours à la visio-audience ou à la procédure sans audience ne peut être imposé** de manière systématique et sans l'accord des parties,

LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE ET SES MOYENS

La Justice est sommée, depuis toujours en France, d'absorber sans moyens supplémentaires l'augmentation de ses charges (explosion des affaires civiles depuis les années 70', loi de 1977 instaurant la « gratuité de la justice », élargissement de l'accès au juge, accumulation de textes...) tandis que les réformes de la procédure civile, qui s'accéléraient, s'inscrivent depuis une quinzaine d'années dans une logique de rendement. Ses chausses trappes signent le retour d'une procédure de type formulaire exclusivement destinée à réduire le volume des dossiers, au détriment de la satisfaction du besoin de justice, et à permettre aux juridictions d'assumer la mission de justice à moyens humains inchangés.

CES RÉFORMES RÉPONDENT À LA LOLF QUI, EN INTRODUISANT DANS LA GESTION DE L'ÉTAT LE NEW PUBLIC MANAGEMENT, A ÉTENDU À L'ADMINISTRATION PUBLIQUE LES RÈGLES ET MÉTHODES DE L'ENTREPRISE PRIVÉE ET INSTAURÉ UN OBJECTIF DE « PERFORMANCE » DE L'ACTION PUBLIQUE, ASSORTI D'INDICATEURS CHIFFRÉS « DE LA PROGRESSION ATTENDUE ET OBTENUE DE PERFORMANCE ».

Elle a par ailleurs instauré une « rémunération de l'efficacité » des magistrats sous forme de prime « modulable », fonction d'évaluations statistiques, et des indicateurs de performances comme la mesure des délais et des stocks, la mesure de la productivité des magistrats et des fonctionnaires et des mesures de la qualité des décisions. Enfin, elle a instauré la limitation des frais de justice à l'enveloppe allouée en début d'exercice, rémunération et fonctionnement inclus, dans un contexte de contrôle renforcé de l'utilisation des fonds.

L'impact de la Lolf sur l'administration de la justice a été immédiat, tant s'agissant des mesures d'investigations (enquêtes sociales, expertises psychologiques ou psychiatriques...), réduites comme peau de chagrin, que des moyens alloués aux services pour leur permettre de fonctionner ou de la gestion des moyens humains.

DE MANIÈRE GÉNÉRALE, LES DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS AURAIENT CONNU, EN 10 ANS, UN ACCROISSEMENT DE 40 %.

Dénoncée de longue date, notamment à l'initiative des avocats et du SAF, la dégradation du service public de la justice s'est encore accélérée, à tel point que les juridictions familiales sont aujourd'hui dans l'incapacité de traiter dignement les affaires qui leur sont soumises : partout en France, le « JAF » est au bord de l'asphyxie, épuisé par le manque de moyens financiers et humains ou l'extension de ses missions, ce dont témoigne le turnover de ses magistrats. Délais d'audience inacceptables, dates de délibéré non respectées, dépassement du temps imparti pour statuer en matière gracieuse, enrôlement différé des procédures ou fixation à plaider tardive à des fins de gestion des stocks, temps d'audience réduit (13 minutes en moyenne), défaut de contrôle du principe du contradictoire ou gestion « statistique » des dossiers...

C'est plus généralement toute la chaîne procédurale qui se trouve affectée.

Le malaise, chez les avocats aussi est énorme et l'aide juridictionnelle une question collective, qui en l'état porte à la fois atteinte au fonctionnement de l'institution judiciaire, au travail des avocats, et à l'intérêt des justiciables.

LES AVOCATS SONT DEVENUS, DANS CE CONTEXTE, LA VARIABLE D'AJUSTEMENT PERMETTANT AU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE DE CONTINUER À FONCTIONNER, AU MÉPRIS DE LEURS PROPRES CONTRAINTES.

RÉUNI EN CONGRÈS À BORDEAUX EN NOVEMBRE 2021, LA COMMISSION FAMILLE DU SAF A ADOPTÉ UNE MOTION, CONSTATANT QUE :

- le fonctionnement de la justice familiale est dégradé, que le manque de moyens (greffiers, magistrats) et la gestion par le législateur des ressources juridictionnelles obligeant les magistrats à rentabiliser altèrent nos relations de travail et donne aux justiciables l'impression d'injustice,
- le numérique ne garantit pas l'accès simplifié et libre à la justice,
- les délais de traitement sont beaucoup trop longs et les pratiques trop différenciées d'un tribunal à l'autre.

> LE SAF PROPOSE :

- **Que la justice familiale soit enfin dotée de moyens matériels et humains suffisants ;**
- **L'harmonisation des pratiques procédurales** plutôt que la multiplication de chartes ;
- **La mise en œuvre d'un travail collectif magistrats avocats ;**
- **Une formation commune des magistrats et des avocats** pour mieux travailler ensemble ;
- **Un meilleur traitement par le parquet des violences intra-familiales ;**
- **La suppression de la condition du danger en matière d'ordonnance de protection.**

L'AUDIENCE

L'audience est le moyen pour un justiciable de pouvoir apprécier *in concreto* l'importance et la considération que l'institution peut lui donner, a fortiori en matière familiale où les sensibilités et émotions sont exacerbées.

Les contraintes imposées aux magistrats ont détérioré l'audience (pratique du chronomètre, interruption des plaidoiries, choix par les juges des moyens qu'il veut ou ne veut pas entendre...).

Si les conséquences sont moins graves s'agissant des procédures écrites, elles sont préoccupantes lorsque la procédure est orale, les injonctions reçues pendant l'audience étant déstabilisantes pour le justiciable et irrespectueuses pour l'avocat qui a pourtant œuvré à ordonner la parole logorrhéique de son client.

Cette façon de faire participe de la dégradation des relations, les magistrats considérant que les avocats leur font perdre leur temps.

Les dernières réformes ne répondent pas suffisamment aux difficultés recensées, les magistrats ne sont pas moins stressés par leurs contraintes organisationnelles et comptables, ce qui contribue à altérer les relations avocats magistrats. Cela doit impérativement changer.

> LE SAF RAPPELLE :

- **L'importance de l'audience** et de l'oralité qui fait partie intégrante du processus juridictionnel,
- **La dangerosité d'accepter une généralisation des procédures sans audience**, y compris dans les procédures écrites,
- **L'importance du rapport préalable pour préparer l'audience** et d'une réflexion sur l'organisation des audiences en fonction du degré de complexité des dossiers.

LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les tribunaux sont engorgés, les délais sont augmentés, l'avocat constitue donc le dernier rempart.

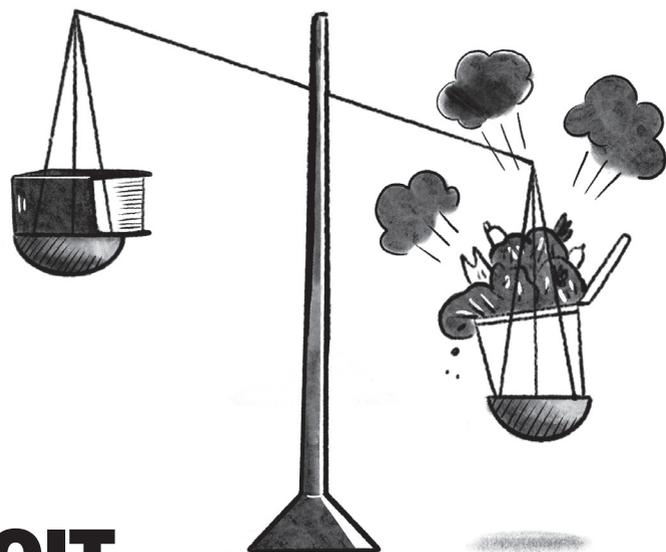
Ses talents conventionnels sont encouragés et l'invitation à se saisir de la mise en état par acte d'avocat ou de la procédure participative est régulièrement rappelée.

> AINSI, LE SAF RAPPELLE :

- **Que la simplification de la procédure civile ne peut servir à écarter l'avocat**, garant du choix de la stratégie pour les justiciables et du respect de ses droits,
- **Que les procédures de médiation et de conciliation ne peuvent revêtir un caractère obligatoire et systématique,**
- **Que la politique MARD doit être réfléchi en concertation avec les avocats** pour les intégrer dans les procédures et assurer le financement de ces modes alternatifs.

DROIT ENVIRONNEMENT

UNE JUSTICE ENVIRONNEMENTALE EFFICACE ET EFFECTIVE



Il y a urgence à ce que la Justice se dote d'outils efficaces et rapides pour lutter contre les pollutions et l'épuisement des ressources naturelles, préserver la biodiversité et garantir le droit des générations futures à vivre dans un environnement sain.

La défense de l'environnement est nécessaire au développement humain, à la protection des écosystèmes, et qu'elle favorise la paix dans le monde.

Le respect et l'effectivité des droits consacrés par la Charte de l'environnement sont de la responsabilité de toutes et tous, y com-

pris des avocates et avocats, des juges administratifs et judiciaires et du Ministère public. L'effectivité du droit dépend, entre autres, de l'accès à sa connaissance, de la transparence des données, de la capacité des citoyennes et citoyens et de l'État à en contrôler l'application, des moyens accordés dans la recherche des infractions et de leur sanction, de la formation.

Le droit de l'environnement est une matière transversale, multidisciplinaire et aussi complexe que peuvent l'être les activités humaines.

ENRAYER LA DÉGRADATION DES NOMENCLATURES ENVIRONNEMENTALES

Les différents régimes inscrits au Code de l'environnement (ICPE, IOTA, directive Habitats...) subissent des évolutions, accentuées par les « simplifications » du dernier quinquennat, allant dans un sens contraire à la protection de l'environnement.

> LE SAF PROPOSE :

- **D'inverser la charge de la preuve des atteintes à l'environnement** en amont des projets sur le pétitionnaire en vue de garantir l'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain ;
- **De garantir que les observations du public et l'avis des experts soient pris en compte en amont des projets**, lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ;
- **De disposer d'un fonds indépendant** pour que les études d'impacts ne soient pas rémunérées par les demandeurs d'autorisation ;
- **De mettre fin au régime de l'antériorité en matière d'ICPE et IOTA ;**
- **D'assurer l'application du principe de non-régression**, (article L.110-1, II, 9° du code de l'environnement), notamment par l'interdiction de l'assouplissement des nomenclatures environnementales, dont la modification ne pourra intervenir que si le nouveau régime juridique fixé par ces nomenclatures est plus strict.



CRÉER UNE LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DES SOLS ET DES SOUS-SOLS

Au-delà d'une réforme nécessaire du code minier, et du caractère trop peu contraignant des obligations de remise en état des sols à la suite d'une cessation d'activité d'un site ICPE, le SAF préconise la mise en place d'une véritable législation protectrice des

sols et sous-sols. À cette fin, la proposition de loi du 17 mai 2021, déposée par Mme Jourda et autres sénateurs, et visant à refonder la politique de gestion et de protection des sites et des sols pollués en France doit être approfondie et votée.

LUTTER CONTRE LES DOMMAGES IRRÉVERSIBLES

Les dommages irréversibles doivent être appréhendés de manière spécifique par le juge et par l'administration, dont les outils ne permettent pas aujourd'hui de réagir de façon efficace, pour mieux prendre en compte les atteintes les plus graves à la biodiversité.

> LE SAF PROPOSE

d'introduire une définition du caractère irréversible d'un dommage dans le code de l'environnement, et de limiter le caractère absolu du droit de propriété privé et public par cette nouvelle irréversibilité.

AMÉLIORER LE DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Si la volonté de renforcer l'arsenal répressif en matière environnementale est bienvenue, les efforts paraissent toujours insuffisants.

> LE SAF PROPOSE

de rendre délictuel le fait pour un exploitant de ne pas réaliser les opérations de remise en état à la suite de la cessation définitive d'activité ICPE.

DROIT À L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

L'accès à l'information environnementale, malgré son caractère essentiel dans le cadre de la participation à l'élaboration des projets

mais aussi dans leur contentieux, reste un défi pour les justiciables et les administrés, limitant leur droit à un procès équitable.

> LE SAF PROPOSE :

- **La création d'une plateforme en cogérance avec les associations agréées pour la protection de l'environnement**, les syndicats et toute entité représentative du territoire, afin d'avoir un accès à l'information environnementale de toute entreprise publique ou privée dont les activités impactent l'environnement au niveau local. De plus, le SAF propose d'organiser le financement d'initiatives citoyennes de mesures des niveaux de pollution (air, eau, ...).
- **La création d'une procédure juridictionnelle ad hoc** en matière de production d'informations environnementales afin de réduire les délais d'obtention des documents administratifs
- **De suivre les recommandations du Haut Conseil pour le Climat en matière d'évaluation climatique des lois**, préconisant l'instauration d'une évaluation environnementale des lois dès leur entrée en vigueur, et tout au long de leur application. Les rapports sur l'application de la législation devront être accessibles à tous les citoyens.

RÉDUIRE LES CARENCES BUDGÉTAIRES

Le SAF est inquiet du bon fonctionnement des Pôles régionaux environnementaux (PRE). Créés par la loi du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, aucun moyen financier ne leur a été dédié. De plus, les divers services de police environnementale souffrent également d'un manque de moyens. Ce déficit de moyens alimente le phénomène de sous-représentation de la matière environnementale dans le contentieux pénal.

> LE SAF RECOMMANDE

donc une augmentation significative des moyens budgétaires de ces différents services publics.

RENFORCEMENT DES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Le basculement systématique du contentieux administratif environnemental vers les régularisations, sans suspension des autorisations, rend inutile le recours contre des actes administratifs, pourtant illégaux. Le contentieux de l'annulation est donc remplacé par le contentieux mettant en cause

la responsabilité de l'État pour réparer des atteintes en fait irréparables portées à l'environnement. Afin de faire évoluer les procédures de référé en faveur d'une meilleure protection de l'environnement, comme cela a été proposé par le rapport *Mission « flash » sur le référé spécial environnemental*.

> LE SAF PROPOSE :

- **D'intégrer la qualité du contenu des études d'impact** dans le champ du référé-étude d'impact (art. L. 122-2 C. de l'environnement) ;
- **D'assouplir la notion d'urgence du référé-suspension en matière environnementale**, notamment pour inclure les caractères graves et irréversibles du dommage ou le risque de dommage (L. 521-1 CJA).

LA FISCALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

> LE SAF PROPOSE :

- **Une refonte de la fiscalité environnementale à l'aune du principe pollueur-payeur**, les fonds recouverts étant reversés aux associations agréées pour la protection de l'environnement.
- **De réformer la comptabilité publique et les standards de comptabilité des entreprises privées** en incluant systématiquement les externalités négatives environnementales (nuisances, pollution, émissions de gaz à effet de serre, perte de biodiversité, coût de santé publique...).



DISCRIMINATION

L'égalité est dans tous les textes : droit européen, droit national, règlement intérieur national... Pourtant, elle est loin d'être une réalité dans de nombreux domaines. L'égalité ne se décrète pas, elle se défend. Il

est donc indispensable d'agir en renforçant l'arsenal juridique pour que les principes se traduisent dans les faits. En première ligne, la défense des droits et libertés des justiciables et la lutte contre les toutes les discriminations.

PROCÉDURE D'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATIONS

Depuis son instauration le 18 novembre 2016 avec la loi Justice du XXI^e siècle, l'action de groupe en matière de discriminations reste un outil peu mobilisé par les acteurs de la société civile. Un rapport d'information de l'Assemblée nationale paru en juin 2020, a relevé que seules deux actions avaient été initiées devant la juridiction administrative.

Face au constat de discriminations collectives persistantes dans le monde du travail qui ne donnaient lieu qu'à un très faible contentieux, le législateur avait étendu l'action de groupe à cette matière pour renforcer l'accès au juge indissociable de l'effectivité du droit de la non-discrimination.

Le caractère révolutionnaire de cet outil procédural repose sur la possibilité de mener non seulement une action en réparation des préjudices, mais aussi en cessation des manquements, en permettant de demander des mesures structurelles concrètes visant à mettre fin à des pratiques et des politiques discriminatoires à caractère systémique, sous le contrôle d'un tiers.

L'action de groupe en l'état actuel du droit présente des limites et fait l'objet d'interprétations qui complexifient inutilement son utilisation et expliquent au moins en partie qu'à ce jour il y soit peu recouru.

L'action est réservée aux organisations syndicales pour les discriminations dans l'emploi et, uniquement pour les discriminations à l'embauche, étendues aux associations de plus de cinq ans luttant contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap.

CETTE RESTRICTION DES TITULAIRES DE L'ACTION DE GROUPE ENTRAÎNE LA MOBILISATION DE COLLECTIFS SUR DES MOTIFS DISCRIMINATOIRES ENCORE PEU INVESTIS PAR LES SYNDICATS, COMME LE SEXE OU L'ORIGINE, OU DANS DES MILIEUX PROFESSIONNELS FAIBLEMENT SYNDIQUÉS.

La procédure est ralentie par une injonction préalable à la discussion retardant de six mois l'assignation devant le tribunal, et qui s'avère, à ce jour, méprisée par les employeurs.

La loi a limité la réparation des préjudices, dans le cadre de l'action de groupe, à ceux postérieurs à la mise en demeure, et a prévu la seule procédure de réparation individuelle excluant la possibilité d'une procédure de réparation collective pourtant prévue par la loi pour d'autres actions de groupe.

Enfin, l'action de groupe implique des coûts importants.

> **AFIN D'AMÉLIORER L'EFFECTIVITÉ DE L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATIONS, LE SAF PROPOSE DONC :**

- **D'ouvrir l'action de groupe à des collectifs ad hoc** constitués pour les besoins de la cause et aux associations en matière d'emploi privé et public, et d'accès aux biens et services ;
- **De clarifier le régime procédure de l'action de groupe** de manière à ce qu'elle puisse être mobilisée utilement pour des discriminations nées avant l'entrée en vigueur de la loi et perdurant à ce jour,
- **De simplifier le régime de réparation en supprimant la limitation de la réparation des préjudices** dans le cadre de l'action de groupe à ceux nés après la mise en demeure et en ouvrant la réparation collective des préjudices ;
- **De créer un fonds visant à financer les actions de groupe en matière de discrimination**, tous domaines confondus, par le biais d'amendes civiles, d'astreintes et/ou de sanctions spécifiques.

PROTECTION DES LIBERTÉS ASSOCIATIVES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Dans un contexte de surenchère sécuritaire sous couvert de lutte contre les "séparatismes", le SAF continue de porter, aux côtés d'autres associations et syndicats, la défense et l'affirmation des droits et libertés fondamentaux comme réponse aux atteintes aux principes qui fondent la République.

Voulant à tout prix donner l'impression de réagir après les attentats de septembre et octobre 2020, le gouvernement affiche depuis lors une politique de répression administrative par le biais de dissolutions ou de menaces de dissolution, dirigées, non contre des associations suspectées d'encourager les attentats ou la violence, mais contre toutes les associations critiquant des politiques d'État qu'elles jugent discriminatoires.

La dénonciation du caractère discriminatoire, raciste ou islamophobe, de pratiques ou de politiques mises en place par l'État, peut désormais tomber sous le coup d'une sanction administrative quasi-définitive pour

provocation à la discrimination, à la haine, à la violence ou au terrorisme... contre un groupe social au demeurant non identifié. Par conséquent, sans même qu'il existe des indices sérieux de participation ou d'instigation à des actions violentes, l'administration peut dorénavant signer l'arrêt de mort d'une association au motif ubuesque que dénoncer une injustice équivaldrait à justifier ou à se rendre complice d'actes violents commis par des tiers invoquant la même injustice.

CETTE ATTEINTE SANS PRÉCÉDENT CONTRE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ENTAME NOTRE DÉMOCRATIE DE MANIÈRE DRAMATIQUE.

Elle s'inscrit dans le contexte d'une restriction généralisée des libertés associatives : suppression de subventions, retrait ou refus de locaux associatifs, procédures-bailloons, amendes, interdictions de manifester, atteintes à la réputation et à l'image de militants associatifs visant à disqualifier leur engagement et leur structure, ostracisation via des discours officiels...

Se superposant à des dispositifs déjà existants sans gain d'efficacité perceptible, la loi du 24 août 2021 vient conditionner les subventions publiques à la signature d'un contrat d'engagement républicain qui tend à transformer les associations souhaitant bénéficier de subventions publiques en auxiliaires de police, les obligeant à surveiller leurs membres, sous peine de perdre leurs financements ou de se voir ordonner de rembourser l'argent perçu, au mépris du respect des droits acquis.

Face à l'intensification d'un discours officiel stigmatisant contre les associations luttant pour les droits des minorités, ces dernières sont placées de manière durable sous une épée de Damoclès prenant la forme d'un régime d'autorisation qui ne dit pas son nom.

LA LIBERTÉ ASSOCIATIVE DEVIENT AINSI CONDITIONNÉE À UNE FORME D'ALLÈGEANCE AUX AUTORITÉS PUBLIQUES, LES ASSOCIATIONS SE TROUVANT DÉSORMAIS PLACÉES SOUS LE CONTRÔLE ÉTROIT DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Contester l'état du droit, l'action publique ou les décisions judiciaires est au cœur des valeurs et de l'action du SAF, qui l'a déjà écrit plus tôt cette année : la lutte légitime contre le terrorisme ne doit pas conduire à porter atteinte à la liberté d'expression de toutes celles et ceux qui luttent contre les discriminations, contestent l'affaiblissement des libertés individuelles et collectives, dénoncent les états d'urgences permanents et la surveillance généralisée de la population.

> À REBOURS DU RÉGIME DE DÉFIANCE GÉNÉRALISÉE ET DE SOUMISSION À L'AUTORITÉ INSTAURÉ PAR LE GOUVERNEMENT, LE SAF PROPOSE :

- **L'abrogation de la loi « confortant le respect des principes de la République » ;**
- **L'instauration d'une protection contre les suppressions de subventions ;**
- **La mise en place de commissions mixtes d'attribution de subventions** au secteur associatif au niveau des collectivités territoriales
- **L'institution d'une procédure en référé** permettant aux associations de demander le rejet rapide de poursuites administratives manifestement engagées consécutivement à l'expression de sujets relevant d'une question d'intérêt général



La nécessité de travailler spécifiquement sur les questions relatives aux forces de l'ordre est devenue une évidence, tant de l'inflation législative sur ce sujet (lois sécurité intérieure, loi sécurité globale, schéma national du maintien de l'ordre...) que des enjeux démocratiques qui sous-tendent les questions police-population.

Le SAF a toujours travaillé sur ces questions police, soit dans le cadre de l'observatoire justice-police mis en place avec le Syndicat de la Magistrature, la LDH et la CGT police, soit au sein de sa commission pénale. Les avocats et avocates du SAF interviennent très souvent pour assister des victimes de violences policières, dans les quartiers populaires, lors des manifestations, sur les Zad, dans les camps de migrants.. Notre constat est unanime : les forces de l'ordre bénéficient d'une impunité qui doit cesser, la création d'une véritable autorité indépendante de contrôle de la police est une urgence démocratique.

Au fil des années, nous avons assisté à un surarmement massif des forces de l'ordre et une militarisation de l'espace public. Avec la dernière loi sécurité intérieure, vont s'y ajouter des outils de surveillance de masse et le développement d'une technopolice qui nous inquiète particulièrement. Enfin, la question des contrôles d'identité au faciès et leur nécessaire encadrement, reste toujours la priorité des combats portés par le SAF.

GARDE À VUE : ENCADREMENT, DROITS EFFECTIFS ET DIGNITÉ

Alors qu'il est évoqué une simplification de la procédure pénale et un allègement des tâches des enquêteurs, il est primordial de rappeler que la présence de l'avocat en garde à vue est une garantie fondamentale au cœur de l'État de droit.

L'avocat devrait être obligatoire, correctement rémunéré qu'il soit désigné ou commis d'office, et avoir un rôle actif, dans le respect du contradictoire et pour tous les actes d'enquête, y compris devant le procu-

reur lors du choix des poursuites.

Enfin, la garde à vue ne peut servir d'outils aux mains du ministère de l'intérieur pour réprimer les mouvements sociaux ou les contestations politiques, comme cela a été le cas lors du mouvement des gilets jaunes, de la contestation à Bure ou les manifestations des familles contre les violences policières notamment.

> EN PARTICULIER, LE SAF PROPOSE :

- **Une procédure véritablement contradictoire**, dès le stade de la garde à vue ;
- **Le contrôle de la mesure de privation de liberté** doit être assuré par un juge du siège ;
- **La suppression de tous les régimes d'exception ;**
- **Un contrôle effectif par un juge du siège** du respect des conditions matérielles de garde-à-vue ;
- **Réaffirmer le droit au silence**, droit fondamental ;
- **Refuser la présence de toute caméra de vidéosurveillance** dans les locaux de garde à vue ;
- **Refuser la prise d'empreintes digitales et de photos sous contrainte.**

CONTRÔLES D'IDENTITÉ : RÉCÉPISSÉ ET IDENTIFICATION

Il est établi qu'en France, les personnes issues de l'immigration, en particulier les jeunes hommes perçus comme noirs ou nord-africains, sont surexposées aux contrôles d'identité policiers et aux abus commis par les forces de l'ordre.

Ces contrôles d'identité discriminatoires détériorent les relations entre la police et la population. Souvent accompagnés d'abus, avec des interpellations violentes aux conséquences parfois dramatiques, des placements en garde à vue pour outrages, rébellions, violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, ces contrôles

exacerbent les tensions déjà existantes entre les forces de l'ordre et une partie de la population qui est stigmatisée, délibérément évincée de l'espace public et explicitement qualifiée d'« indésirable ».

Afin de lutter contre des pratiques professionnelles susceptibles de produire des discriminations liées en particulier à l'origine, l'apparence, l'âge ou le lieu de résidence, l'enjeu est d'assurer la traçabilité des contrôles et de prévenir leur occurrence pour des motifs arbitraires, sans lien avec un comportement objectivement suspect.

> LE SAF PROPOSE :

- **La modification des dispositions de l'article 78-2** du Code de procédure pénale qui encadrent les contrôles d'identité pour prévoir l'interdiction des motifs de contrôle discriminatoires, et qu'à peine de nullité de la procédure, il sera remis à l'issue de chaque contrôle un document en spécifiant le motif ;
- Des garanties supplémentaires pour pouvoir **mieux identifier les services de police ;**
- **La création d'une véritable autorité** indépendante et impartiale de contrôle des missions de la police ;
- **La mise en œuvre d'un audit** de forces de sécurité identifiées.

TECHNOPOLICE : CAMÉRAS ET SURVEILLANCE

La censure par le Conseil constitutionnel de plusieurs dispositions de la loi sécurité globale constitue une victoire incontestable pour un ensemble d'organisations de défense des droits humains réunies au sein de la *Coordination #StopLoiSécuritéGlobale* qui n'a eu de cesse, depuis novembre dernier, de dénoncer le caractère liberticide de ce texte, notamment s'agissant du développement des outils de technopolice.

Le SAF rejoint et fait sienne les analyses et le travail important réalisé par la *Quadrature du net* sur les outils numériques et l'usage des caméras par l'État.

Le SAF fait également partie de l'*Observatoire des Libertés Numériques* qui n'a eu de cesse, depuis 2015, de dénoncer la surveillance de masse mise en place par les gouvernements successifs. La loi relative au renseignement qui a porté création de « boîtes noires » destinées à scanner le web indistinctement, en collectant des données personnelles de manière massive est particulièrement inquiétante.

> LE SAF PROPOSE :

- **L'abrogation des lois sécuritaires et de surveillance** : loi sécurité globale, loi sécurité intérieure, loi renseignement.
- **Le renforcement des pouvoirs de contrôle de la CNIL et de la CNCTR ;**
- **L'interdiction de la reconnaissance faciale sécuritaire ;**
- **L'interdiction de l'utilisation de drones et de caméras embarquées.**

TECHNIQUES D'INTERPELLATION ET USAGE DES ARMES : IL EST URGENT D'Y METTRE FIN

Les forces de l'ordre en France sont suréquipées, surarmées : gaz lacrymogènes, lanceurs multi-coups, grenades de désencerclement, grenade GLI F4 (devenue désormais la GM2L), LBD...

Les autorités ont toujours répondu à cette question de l'usage des armes, en remplaçant une arme par une autre : interdiction de l'OFF1 suite à la mort de Rémi FRAISSE mais maintien de la GLI F4 pour écouler les stocks, fin de la GLI F4 remplacée par la GM2L, changement de la grenade de désencerclement

par une autre, fin des flashball par l'apparition des LBD, usage massif de gaz lacrymogènes pour être remplacé par les lanceurs cougar et multi-coups...

S'agissant des techniques d'interpellation utilisées par les forces de l'ordre, nous rejoignons les constats dressés par l'ACAT dans son rapport « l'ordre et la force » du 14 mars 2016. Les gestes d'immobilisation pratiqués par les forces de sécurité en France tuent, comme cela a été le cas pour Adama Traoré ou Cédric Chouviat.

> LE SAF PROPOSE :

- **Un encadrement strict et précis de la législation** en matière d'autorisation et usage des armes ;
- **Une réforme des cas d'irresponsabilité pénale** des forces de l'ordre ;
- **L'interdiction des armes dites non létales ;**
- **Proscrire l'utilisation des techniques d'immobilisation ;**
- **La création d'une autorité indépendante ;**
- **La publication de données statistiques** en matière d'usage des armes et blessés.



POLITIQUE PÉNALE ET SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Le SAF constate depuis de nombreuses années la mise en place de politiques pénales répressives, ciblant des populations bien particulières, soit pour réprimer les contestations sociales et politiques (opposants écologistes, gilets jaunes, syndicats, associations...), soit pour stigmatiser une

partie de la population particulièrement vulnérable (jeunes des quartiers, migrants,...). L'instrumentalisation de la justice à des fins de politique intérieure et de gestion des foules est de plus en plus importante. Or, la politique pénale ne peut se dicter place Beauvau.

LE SAF CONSIDÈRE QU'UNE RÉFLEXION GLOBALE ET URGENTE DOIT ÊTRE MENÉE SUR LA POLITIQUE PÉNALE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

> LE SAF PROPOSE :

- **La création d'une Autorité indépendante** de contrôle de la police, au lieu et place de l'IGPN ;
- **La saisine automatique de la CIVI** en cas de plainte pénale pour violences commises par les forces de l'ordre ou de signalement de violences ;
- **L'obligation pour le parquet de rendre une décision** et permettre l'accès au dossier des plaignants dans les 3 mois qui suivent la plainte ou le signalement ;
- **La dépénalisation de plusieurs infractions** (usage de stupéfiants, outrage, vente à la sauvette...)

MAINTIEN DE L'ORDRE : ALLER VERS LA DÉSESCALADE

Interpellations et condamnations en masse, usage immodéré d'armes diverses et variées, autorités indifférentes (dans le meilleur des cas) devant les manifestants pacifiques mutilés ou blessés. Le maintien de l'ordre en France a muté. Dès lors qu'il devient la seule réponse du pouvoir aux revendications sociales, dès lors qu'il n'est plus question de négocier mais de faire plier, sa brutalisation apparaît inévitable.

Le Schéma National du Maintien de l'Ordre (SNMO) du ministre G. DARMANIN n'invente ni ne règle rien. Il vient entériner et systématiser des pratiques déjà existantes. Ici, la pratique précède le droit. Cette préséance est permise par un cadre légal d'exercice du maintien de l'ordre qui est fuyant. Il fait la part belle à un ordre public difficile à définir, laissant une large marge d'appréciation aux autorités qui le pratiquent.

La judiciarisation du maintien de l'ordre, qui se traduit par une inflation inédite des interpellations et sanctions, marque une antagonisation des manifestants.

L'intervention d'unités non spécialisées toujours plus nombreuses, jusqu'au cœur des cortèges, vient également troubler la gestion des foules par les unités dédiées et ajouter au désordre, comme à la violence.

Le SAF participe depuis plusieurs années et partout en France, aux Observatoires des Pratiques Policières, avec plusieurs organisations et collectifs. Des rapports ont été rendus sur les observations réalisées et les constats dressés lors des manifestations récentes.

> LE SAF PROPOSE :

- **Un contrôle juridictionnel renforcé**, en amont et non seulement *a posteriori*, par un juge indépendant, des atteintes portées à la liberté de manifester, par un contrôle élargi de proportionnalité ;
- **L'abrogation du Schéma National de Maintien de l'Ordre ;**
- **L'interdiction de la technique de la nasse ;**
- **De revoir le cadre légal d'intervention des forces de l'ordre** en cas d'attroupement et usage de la force après sommations, abroger les délits relatifs au maintien malgré sommations et délits créés par la loi dite anti-casseurs d'avril 2019 ;
- **La dissolution des unités BAC ;**
- **De développer la politique de désescalade ;**
- **De créer un véritable statut protecteur** des observateurs et observatrices ;
- **De renforcer les pouvoirs d'enquête** et les moyens mis à la disposition de la justice.



Syndicat des avocats de France
34, rue Saint-Lazare 75009 PARIS
Tél : 01 42 82 01 26 – saforg@orange.fr
www.lesaf.org

